

**Avenant de prorogation
De l'Accord d'établissement relatif
à une expérimentation dans le cadre du chantier
« Expérimentations sur les contenus et les conversations »**

Le présent avenant est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 346 140 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Arnaud Lesaunier agissant en qualité de Directeur Général Délégué aux Ressources Humaines et à l'Organisation, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement de Malakoff, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule


L'accord d'établissement relatif à une expérimentation dans le cadre du chantier « Expérimentations sur les contenus et les conversations », en date du 11 octobre 2019, ci-après désigné « l'accord », arrive à échéance le 30 septembre 2020.

La crise sanitaire relative au Covid-19 et ses impacts sur l'organisation de l'entreprise ont, d'une part suspendu partiellement l'exercice des pratiques professionnelles de l'expérimentation et d'autre part, il s'avère impossible de finaliser d'ici cette date l'ensemble des travaux engagés, notamment le bilan global de l'expérimentation et les actions à engager.

Les parties conviennent en conséquence de proroger l'accord jusqu'au 31 mars 2021, selon les modalités suivantes.

Article 1 – Durée de l'expérimentation

Afin de tenir compte de la période pendant laquelle a été suspendue l'activité et la capacité de la direction et des partenaires sociaux à réaliser le suivi de l'expérimentation, l'accord est prorogé jusqu'au 31 mars 2021.

 1
DG-DC

Cette période complémentaire permettra de finaliser les travaux engagés avant la crise sanitaire.

Article 2 – Volontariat pour les pratiques professionnelles activités expérimentées

La prorogation de l'expérimentation décrite à l'article 1 du présent avenant étant liée à la suspension partielle des activités du fait de la crise sanitaire, les salariés volontaires au 30 septembre 2020, date de fin de l'expérimentation telle que définie dans l'accord, continueront à pratiquer jusqu'à la nouvelle date de fin de l'expérimentation fixée au 31 mars 2021.

Article 3 Dispositions générales

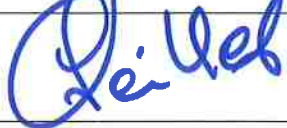

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2021 avec les organisations syndicales représentatives dans l'établissement de Malakoff dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail et entrera en vigueur au terme de l'accord.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement et déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le 31 août 2020

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

Pour la Direction représentée par :	
Pour la CFDT représentée par :	
Pour la CGT représentée par : DAVÉ KONÉ	DC
Pour F.O. représentée par :	
Pour le SNJ représenté par : DOMINIQUE BINODAN	

DC²